

DIRECTIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF

**DIFFUSION NUMÉRIQUE PROACTIVE DU CONTENU ACCESSIBLE DES MÉMOIRES
SOUMIS AU CONSEIL DES MINISTRES
(art. 48 et 51)**

Destinataires : sous-ministres et dirigeants d'organismes gouvernementaux

La présente directive a pour but d'apporter, à l'intention des ministères et organismes gouvernementaux dont les ministres sont susceptibles de soumettre des dossiers décisionnels ou d'information au Conseil exécutif, des précisions ou des compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif édictées par le décret n° 1166-2017 du 6 décembre 2017.

1. Décret

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif édictées par le décret prévoient aux articles 48 et 51 du chapitre VIII ce qui suit :

48. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut préciser par directive les conditions d'accès et les modalités de diffusion de la partie d'un mémoire pouvant devenir accessible.

51. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut préciser par directive la forme et le contenu que doit avoir un document afin de rencontrer les exigences du paragraphe c de l'article 50 de même que les conditions d'accès et les modalités de diffusion d'un tel document.

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif à l'annexe A du décret précise quant à elle :

19. Tout ministère ou organisme doit publier et rendre accessibles, sur son site Web, les analyses d'impact réglementaire de tout projet ou avant-projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets ou des avant-projets de loi, des projets de règlement de même que des projets d'orientation, de politique ou de plan d'action.

2. Directive

Le contenu accessible de tout mémoire ayant fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres lors d'une séance tenue à compter du 1^{er} avril 2020 doit faire l'objet d'une diffusion numérique proactive.

2.1 Contenu accessible

Le contenu accessible d'un mémoire peut prendre la forme :

- d'une partie accessible de ce mémoire;
- d'une analyse d'impact réglementaire visée par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif;
- d'un document destiné à être rendu public visé par le paragraphe c de l'article 50 du décret.

Conformément aux modalités prévues au décret, ces documents deviennent accessibles dès que les recommandations du mémoire ont fait l'objet d'une décision et que celle-ci a été annoncée ou, s'il s'agit d'un mémoire se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, dès que le projet de texte législatif a été présenté à l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire a été rendu public conformément à la loi.

2.2 Diffusion proactive

Le contenu accessible d'un mémoire doit être diffusé sur le site Québec.ca dans un délai de 20 jours suivant le moment où il devient accessible. Tout le contenu doit être diffusé, ce qui peut impliquer plus d'un document (par exemple une partie accessible et une analyse d'impact réglementaire).

Les documents à diffuser doivent préalablement être transmis par la Direction des communications du ministère porteur du dossier à la Direction des communications du ministère du Conseil exécutif. Cette dernière est responsable d'intégrer le contenu accessible des mémoires sur le site Québec.ca.

Le ministère porteur du dossier doit s'assurer de la conformité des documents avant leur transmission, par exemple en retirant la partie confidentielle d'un mémoire. La transmission des documents doit être accompagnée du tableau suivant :

Ministère porteur	Ministres signataires du mémoire	Titre du dossier	Date où le contenu est devenu accessible	Date de diffusion souhaitée*	Document(s)

* Au plus tard 20 jours après que le contenu soit devenu accessible.

La Direction des communications du ministère du Conseil exécutif détermine les autres paramètres de transmission des documents et elle en avise chaque ministère.

Les documents demeurent en ligne sur le site Québec.ca pour la durée de la législature.

2.3 Autres obligations

La présente directive n'a pas pour effet de modifier les autres obligations relatives à la diffusion de certains documents. Notamment, si un mémoire est accompagné d'une analyse d'impact réglementaire, celle-ci doit également être publiée sur le site Web du ministère conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Original signé par

Yves Ouellet
Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

Le 06 février 2020